
MINISTERE DES FINANCES

MINISTRY OF FINANCE

ARRETE N° **00000149** /MINFI du **26 MARS 2014**

Rendant exécutoire le Code de déontologie de la profession de Conseil fiscal au Cameroun et le Règlement intérieur de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun.

LE MINISTRE DES FINANCES

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le règlement n° 13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 décembre 2009 portant révision du statut de la profession de conseil fiscal ;
- Vu** la loi n°2011/010 du 06 MAI 2011 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession de conseil fiscal au Cameroun ;
- Vu** le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu** le Décret N° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu** le Décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- Vu** le Procès Verbal de l'Assemblée Générale de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun du 30 mars 2012.

ARRETE

Article 1.- Sont rendus exécutoires les dispositions du Code de déontologie de la profession de Conseil fiscal au Cameroun et du Règlement intérieur de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun, adoptés par l'Assemblée Générale de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun du 30 mars 2012.

Article 2.- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté N°00421/MINFIB du 08 avril 2003 rendant exécutoire le Code de déontologie de la profession de Conseil fiscal au Cameroun et le Règlement intérieur de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun.

Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera/.

Yaoundé, le **26 MARS 2014**



LE MINISTRE DES FINANCES

ALAMINE OUSMANE MEY

CODE DE DEONTOLOGIE

DE L'ORDRE NATIONAL DES CONSEILS FISCAUX DU CAMEROUN

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 MARS 2012

Préambule

Dans une société fondée sur le respect de la loi, le Conseil Fiscal joue un rôle éminent. Il est indispensable à l'administration avec laquelle il concourt à la promotion du civisme fiscal et aux contribuables qu'il assiste dans la défense de leurs droits.

Sa mission lui impose des devoirs et des obligations multiples envers :

- le client ;
- sa profession en général et ses confrères en particulier ;
- les tribunaux et l'administration fiscale auprès desquelles le Conseil assiste ou représente son client ;

Article 1^{er} : Le présent code définit la déontologie à laquelle sont soumis les membres de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun (ONCFC) dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 : Les membres de l'ONCFC sont soumis au respect des normes de régulation professionnelle de :

- l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
- l'Etat du Cameroun ;
- l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun



